

Statuts de la Confédération de l'Illustration et du Livre - Région Grand Est
Association déclarée selon le code civil local d'Alsace-Moselle

Considérant le code civil local entré en vigueur le 1er janvier 1900, notamment les articles 21 à 79-111,
Considérant le décret n° 2009-1693 du 29 décembre 2009 relatif à la répartition des compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance,

Titre I Constitution et objectifs de l'association

Article 1^{er}

Il est fondé entre l'Etat, la Région Alsace, le Groupement des illustrateurs (GRILL), l'Association des éditeurs en Alsace (AEA), l'Association des libraires indépendants du Rhin (A.Lir), l'Association de coopération régionale pour la documentation et l'information (CORDIAL), l'Association Fauteuil Vapeur, adhérents aux présents statuts, une association confédérative régie par le code civil local entré en vigueur le 1^{er} janvier 1900 et nommée : Confédération de l'Illustration et du Livre - Région Grand Est (ci-après CIL).

Le siège social de cette association est

Confédération de l'illustration et du Livre

2B route d'Oberhausbergen

67200 Strasbourg

L'association est inscrite au Registre des associations tenu par le Tribunal d'Instance de Strasbourg. Le nom de l'association est déposé auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

Article 2nd

L'association CIL est une association à but non lucratif et non commercial. L'association s'interdit formellement toute discussion confessionnelle ou politique. Sa durée est illimitée.

L'association CIL a pour vocation première le développement et la promotion de l'activité artistique et économique des acteurs de l'illustration et du livre en Grand Est. De manière générale, l'association a pour mission la valorisation des savoir-faire et de l'activité des acteurs et des spécificités artistiques de la région. Elle ambitionne donc de rassembler, autour de projets partagés, les associations représentatives des différents arts et professions œuvrant pour le livre et la lecture, ainsi que les institutions publiques et privées susceptibles d'apporter un concours financier ou une expertise professionnelle.

A ce titre, l'association CIL, avec l'appui de l'Etat, de la Région Grand Est et des collectivités territoriales parties prenantes, assure la mise en place et l'animation d'un réseau interprofessionnel régional dynamique des acteurs de la filière.

L'association CIL propose une offre de formation professionnelle continue transversale, destinée à renforcer les compétences des acteurs et la qualité des services sur le territoire du Grand Est ainsi qu'à assurer la pérennité des activités professionnelles de la chaîne du livre.

L'association CIL soutient activement la transversalité de l'information entre les acteurs de la chaîne du livre en Grand Est, notamment l'information juridique.

L'association CIL assure la tenue régulière de journées d'étude, de colloques ou de toute autre manifestation ou action permettant de valoriser et mettre en relief les professions représentées en son sein et leur environnement. Elle encourage également les acteurs professionnels à la participation à des manifestations nationales et internationales et à l'ouverture interculturelle et transnationale.

L'association CIL soutient ses membres dans leur adaptation aux évolutions technologiques concernant l'expression écrite, l'image graphique et l'imprimé, notamment dans leur adaptation aux évolutions des usages numériques.

Titre II: Composition de l'association

Article 3^{ème}

Sont membres de droit de l'association l'Etat, la Région Grand Est, les collectivités territoriales parties prenantes financièrement et les organismes privés financeurs.

Sont membres de l'association les associations professionnelles représentatives des différents arts et professions œuvrant pour le livre et la lecture et installées sur le territoire régional.

La qualité de membre d'une association professionnelle s'obtient sur la demande motivée de celle-ci, demande validée à la majorité absolue par l'assemblée générale de l'association CIL.

Sont membres individuels de l'association les experts professionnels et les membres individuels désignés par l'assemblée générale sans limitation de l'effectif.

Toute adhésion suppose l'acceptation pleine et entière des présents statuts.

Article 4^{ème}

Pour chacune des associations professionnelles, la qualité de membre de l'association CIL est soumise au versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Article 5^{ème}

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau de l'association CIL et à la majorité simple aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative.

Article 6^{ème}

Le titre de membre bienfaiteur est accordé à toute personne physique ou morale ayant fait une donation à l'association CIL dont le montant minimum est établi dans le règlement intérieur. Une donation unique ne donne pas droit à l'obtention d'une voix délibérative.

Article 7^{ème}

La qualité de membre ou de membre d'honneur de l'association se perd:

- par extinction d'une association représentée,
- par décès,
- par démission,
- par radiation d'un membre de droit pour non-contribution financière, prononcée d'office suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur,
- par radiation prononcée pour motifs graves par l'assemblée générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir des explications au bureau.

Dans les deux derniers cas, l'intéressé peut faire appel de la décision dans un délai de trois mois auprès de l'assemblée générale.

Titre III : Fonctionnement de l'association

Article 8^{ème}

L'association CIL comprend deux organes de gestion : une assemblée générale et un bureau. A ces deux organes sont adjoints des instances de projet: les groupes de travail.

Article 9^{ème}

L'association CIL est administrée par une assemblée générale composée de trois collèges distincts:

- le collège institutionnel rassemblant les membres de droit,
- le collège des industries culturelles rassemblant les associations professionnelles,
- le collège des experts professionnels et membres individuels désignés.

A ces trois collèges peut être adjoint un collège des membres d'honneur.

Le collège institutionnel rassemblant les membres de droit est ouvert à l'Etat, la Région Grand Est, les collectivités territoriales parties prenantes et les organismes privés financeurs. Chaque membre dispose d'une voix consultative.

Le collège des industries culturelles rassemble les associations professionnelles représentatives des différents arts et professions œuvrant pour le livre et la lecture, installées sur le territoire régional et ayant officiellement déclaré leur volonté d'être membre de l'association CIL. Ces associations sont représentées chacune par trois de leurs membres dont d'office leur président et dispose chacune de trois voix délibératives.

Le collège des experts professionnels et des membres individuels désignés par le collège des industries culturelles rassemble experts et membres individuels disposant chacun d'une voix consultative.

Le collège des membres d'honneur rassemble l'ensemble des personnes physiques ou morales distinguées comme tels par le bureau de l'association CIL. Les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.

L'assemblée générale assure la gouvernance de l'association CIL et fixe les orientations stratégiques. Elle prend, notamment, connaissance du bilan présenté par le chargé de mission recruté par l'association CIL, elle valide les dépenses engagées lors du vote annuel du budget et décide le cas échéant des évolutions à mener afin d'atteindre les objectifs fixés. Par ailleurs, elle décide des modalités de l'évaluation des dispositifs contractuels mis en place avec les acteurs institutionnels.

L'assemblée générale est composée d'au moins quinze membres.

Article 10^{ème}

L'association CIL pourra procéder au recrutement d'un chargé de mission pour assurer la gestion quotidienne de l'association. Le cas échéant, le chargé de mission participe alors aux relations des associations professionnelles entre elles, aux échanges de l'association CIL avec les institutions publiques et privées. Il diffuse l'information professionnelle à l'ensemble des adhérents des associations professionnelles partenaires. Il est systématiquement présent à chacune des réunions du bureau et à chaque séance de l'Assemblée générale; il a pour tâche la mise en œuvre des décisions prises par le bureau. Il assure la bonne gestion des archives de l'association CIL.

Article 11^{ème}

L'association CIL se dote d'un règlement intérieur pour le déroulement quotidien de son activité comprenant l'ensemble des questions ne nécessitant pas la réunion de l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est modifiable, article par article, par simple vote du de l'assemblée générale à la majorité simple. En cas d'indécision, la voix du président de l'association CIL est prépondérante.

Article 12^{ème}

La convocation à l'assemblée générale se fait sur invitation du président de l'association CIL et est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. Le président de l'association CIL peut saisir et réunir l'assemblée générale pour une séance extraordinaire s'il le juge nécessaire. L'assemblée générale se réunira au moins quatre fois par an.

Article 13^{ème}

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le président en concertation avec les membres du bureau. L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers, en délibère, enfin les approuve. Elle approuve à la majorité simple les projets de l'association pour l'année civile suivante ainsi que le règlement intérieur de l'association. L'assemblée générale peut interroger le président ou le bureau sur tout point évoqué dans ces rapports ou sur tout autre point ayant trait au mandat accordé au bureau.

Les votes ont lieu à main levée. Sur demande de l'un des membres de l'association CIL, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret. Nul membre de l'association ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le vote par correspondance postale et le vote électronique peuvent être admis selon des modalités indiquées par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale. Les procès-verbaux sont signés par le président, le vice-président et le secrétaire de l'association et déposés au siège de l'association CIL.

Toute modification des présents statuts nécessite la tenue d'une assemblée générale extraordinaire et passe par le vote à la majorité simple de l'assemblée générale et la présence physique ou par procuration d'au moins deux tiers de ses membres.

Titre IV: Fonctionnement de l'assemblée générale, du bureau et des groupes de travail

Article 14^{ème}

L'assemblée générale élit en son sein et à la majorité simple le bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire. L'ensemble de ces fonctions ne peut être attribué qu'aux membres du collège des industries culturelles.

A ce bureau peuvent être adjoints un à deux assesseurs retenus dans le collège des industries culturelles. La durée du mandat d'administrateur est de deux ans. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 15^{ème}

Le bureau est composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire et, le cas échéant, d'un à deux assesseurs. Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association CIL en s'appuyant sur les missions accomplies par le chargé de mission recruté par l'association CIL. Le bureau, lors de ses réunions, élabore les projets menés par l'association CIL et, pour répondre à la réflexion professionnelle régionale, met en place autant de groupes de travail que de besoin selon les dispositions prévues par le règlement intérieur. Ce dispositif doit permettre à l' association CIL d'avoir une connaissance précise du contexte économique au niveau du territoire et d'adapter les décisions en fonction de celui-ci. Le bureau se réunit au moins six fois par an dont une pour la préparation de l'assemblée générale statuant sur les orientations stratégiques et validant le budget. Il est tenu un procès verbal des séances du bureau, signé par le président, le vice-président et le secrétaire de l' association CIL. Le compte-rendu est diffusé aux membres de l' assemblée générale dans les deux semaines suivant la séance et est conservé au siège de l' association.

Article 16^{ème}

Les groupes de travail assurent, selon un calendrier rétrospectif établi par le bureau, l'étude de thématiques circonscrites, transverses à l'ensemble des professions du livre en Grand Est. Présidés par le chargé de mission recruté par l'association CIL, il applique la stratégie définie par l'assemblée générale. Outre le chargé de mission, les membres sont désignés par le bureau et peuvent inclure des personnalités institutionnelles ou extérieures.

De même, des personnalités qualifiées pourront être intégrées lors de certaines séances selon les ordres du jour, afin d'apporter leur expertise.

Article 17^{ème}

La présidence de l' assemblée générale est exclusivement assurée par l'un des représentants d'association professionnelle du collège des industries culturelles. La présidence est, par ailleurs, assurée par roulement de deux ans par chacune des associations participantes. L'ordre de succession à la présidence est fixé par le règlement intérieur.

Le président dirige les débats et établit l'ordre du jour en concertation avec le bureau. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu fine procuration spéciale. Le président peut déléguer temporairement ses pouvoirs à un autre membre du bureau. Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du siège de l'association, tout changement intervenu dans la composition du bureau, toute modification de statut et le transfert du siège de l'association.

Article 18^{ème}

Le vice-président assume les fonctions de président en cas de vacance. Il peut, à la demande du président, assurer des missions de représentation de l' association CIL. La durée du mandat de vice-président est fixée à deux ans.

Article 19^{ème}

Le trésorier veille au bon fonctionnement de la comptabilité et à la bonne gestion des encaissements et des dépenses. La durée du mandat de trésorier est fixée à deux ans.

Article 20^{ème}

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances, assure la correspondance de l'association et tient les archives de l'association déposée au siège de l'association. La durée du mandat de secrétaire est fixée à deux ans.

Article 21^{ème}

La durée du mandat des assesseurs du bureau est de deux ans renouvelables.

Article 22^{ème}

Le président assure un mandat de deux ans renouvelables.

Titre V: Financements de l'association

Article 23^{ème}

Les membres du bureau ne peuvent percevoir aucune rémunération pour les missions qui leur sont confiées par l'association.

Les membres de l'assemblée générale peuvent obtenir le remboursement des frais de déplacements et de séjour engagés pour les réunions de l'assemblée générale, ou pour toute mission qui leur est officiellement confiée par l'association CIL.

Article 24^{ème}

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations annuelles des associations professionnelles membres, - les subventions publiques et privées,
- le profit de la vente des publications de l'association CIL,
- le profit de formations professionnelles continues proposées par l'association CIL, - les donations de personnes physiques ou morales,
- et toutes autres ressources.

Titre VI: Démission du bureau, dissolution de l' association

Article 25^{ème}

En cas de démission d'un membre du bureau, l'assemblée générale désigne en son sein un nouveau responsable de la fonction laissée vacante.

En cas de démission simultanée d'au moins la moitié des membres du bureau, l'assemblée générale est convoquée et procède à l'élection d'un nouveau bureau.

Article 26^{ème}

Les élections internes à chacune des associations représentées au sein du collège des industries culturelles entraînent la désignation par l'instance exécutive des associations de deux représentants nouveaux ou confirmés dans leurs fonctions. Ces élections internes à l'une des associations du collège des industries culturelles n'entraînent pas dissolution du bureau. Un membre du bureau ayant perdu ses fonctions électives mais non sa qualité de membre au sein de son association d'origine conserve toutefois son mandat au sein du bureau de l'association CIL. Un membre du bureau qui perdrait sa qualité de membre de son association d'origine se verrait automatiquement démis de ses fonctions au sein du bureau de l'association CIL, ce dernier procédant alors par désignation au remplacement.

Article 27^{ème}

La dissolution interne de l'une des associations représentées au sein du collège des industries culturelles entraîne l'extinction d'office des trois voix délibératives à l'assemblée générale et au tour de présidence tel que fixé par le règlement intérieur de l'association CIL.

Article 28^{ème}

La dissolution de l'association CIL ne fut être prononcée que par le vote de la majorité absolue des membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet par le président ou un quart des membres de l'association qui en auront fait la demande écrite.

Cette assemblée extraordinaire est convoquée par le président par lettre individuelle adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la date retenue.

Si la proportion de la majorité absolue n'est pas atteinte lors de la première réunion extraordinaire l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres

actifs représentés. Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers de présents ou représentés.

Article 29^{ème}

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et valeurs de l'Association. L'actif net est attribué à l'organisme non lucratif de son choix ou son successeur en droit. Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du siège de l'association la décision de dissolution. La publicité légale de l'inscription de l'association au Registre des associations tenu par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg sera faite par les journaux locaux disposant d'une rubrique de publications légales.